

Lyon, le 31 JUIL. 1989

31, rue Magend - 69426 Lyon Cédex 03

Tél. 72-61-60-60

SGAR n° 89-266 ^{Bulle n°}

Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 19 décembre 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT la qualité architecturale de l'édifice et notamment celle de l'escalier ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des monuments historiques les parties ci-après désignées de l'ancien hôtel du Bourget situé 11, rue Métropole et 60 place Saint-Léger à CHAMBERY (Savoie) :


- la façade sur la place Saint Léger et la toiture correspondante,
- le portail donnant sur la rue Métropole et l'escalier et la cage lui faisant suite à l'intérieur

figurant au cadastre, section BO sous le n° 51 d'une contenance de 6 a 28 ca et appartenant à la copropriété ayant comme représentant responsable M. BESSON Pierre-Louis demeurant 4 rue Porte Reine à CHAMBERY (Savoie).

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation
L'Attaché Principal
Directeur du Service Administratif



H. BERTHEUX

31 JUIL. 1989
Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation



C. LANVERS



Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné
P/LE PRÉFET DE RÉGION
L'ORDONNATEUR DÉLÉGUÉ
PAR SUBDÉLÉGATION LE CONSERVATEUR
RÉGIONAL DES MONUMENTS HISTORIQUES